

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE LA RIVIERE

N° 007 - 24.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 01 avril 2024 pour une durée de 100 jours

Fermeture à la circulation sur chemin de la Nauze pour Rabotage, évacuation, gnt, impré, bicouche.

LE MAIRE DE LA RIVIERE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R27 et R225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU l'avis du Directeur de la D.D.T.M.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers lors d'un rabotage, évacuation, gnt, impré, bicouche, il convient de réglementer la circulation routière et piétonne sur cette dernière à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 100 jours.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation **chemin de la nauze**, sera fermée à la circulation à partir du **lundi 1^{er} avril 2024 pendant 100 jours** en raison d'un rabotage, évacuation, gnt, impré, bicouche

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Cette signalisation sera mise en place par l'entrepreneur des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Rivière.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Villegouge ;
- Monsieur le Maire de la Rivière.
- Colas représenté par Mr Boyer Mickael

Fait à la Rivière, le 18 mars 2024

Le Maire,
Dominique BEYRY

